

# ENQUÊTE

**relative à la demande de permis de construire  
déposée par la société SOLEIA/JP ENERGIE ENVIRONNEMENT  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit "La Gagnerie"  
commune de POUZY-MESANGY (ALLIER)**

***CONCLUSIONS et AVIS  
du Commissaire Enquêteur***



# **ENQUÊTE**

**relative à la demande de permis de construire  
déposée par la société SOLEIA/JP ENERGIE ENVIRONNEMENT  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit "La Gagnerie"  
commune de POUZY-MESANGY (ALLIER)**

*Conclusions et avis  
du Commissaire Enquêteur*

***CONCLUSIONS et AVIS***

***du***

***COMMISSAIRE ENQÊTEUR***

**Conclusions et avis  
du commissaire enquêteur**

---

**CONCLUSIONS**

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Le dossier a fait l'objet de nombreuses consultations par voie électronique mais la participation du public a été faible. Trois contributions ont été déposées par voie électronique et huit sur le registre d'enquête :

- trois favorables
- huit défavorables

L'élaboration de ce dossier s'est étalée sur plusieurs années (2020 à 2023). La prise en compte des remarques formulées par les services concernés conduit à des informations différentes selon les documents. Cela concerne particulièrement l'implantation des modules (distances, hauteur), à telle enseigne que la demande de permis de construire a du être modifiée.

Il en résulte un dossier difficilement exploitable. Il aurait été plus judicieux de le refondre complètement afin de soumettre à l'enquête un document cohérent.

Le bénéficiaire a seul la compétence pour mettre fin à la promesse de bail, même dans le cas d'un échec aux appels d'offres de la CRE. Rien dans le dossier n'indique la durée de ce privilège qui lie les propriétaires.

Les arguments habituels tendant à justifier cette opération (diminution des émissions de CO2, lutte contre le réchauffement climatique, etc.) sont peu probants par rapport aux éléments locaux concrets développés ci-après :

**Points positifs :**

- Le pétitionnaire a fait des efforts conséquents pour tenir compte des remarques des différents services et présenté au final un projet compatible avec un élevage ovin validé par le futur exploitant.
- L'étude préalable agricole expose de façon détaillée et chiffrée le pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques.
- La mise à disposition d'un pâturage clôturé et équipé est un avantage non négligeable pour l'éleveur dont les investissements se trouvent allégés.
- La rétribution allouée pour l'entretien du parc constitue un apport financier appréciable.
- Outre les indemnités versés au propriétaire et à l'exploitant agricole, le projet génère des retombées fiscales pour les collectivités (commune, EPCI, département et région)

**Points négatifs :**

- Les différents organismes consultés se montrent très critiques à l'égard du projet :

. La MRAE estime que le projet contrevient aux orientations tant nationales que régionales de préservation du foncier agricole et aux préconisations d'implantation des projets photovoltaïques, même concernant les parcs au sol qui privilégient des sites dégradés ou artificialisés.

. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) indique que le projet a un impact négatif notable sur l'économie agricole et que celui-ci est sous-évalué dans l'étude préalable agricole.

. La Direction Départementale des Territoires (DDT) estime que le parc n'est pas dimensionné pour permettre une activité agricole optimale sous les panneaux et que le projet agricole mérite d'être mieux justifié au sein de l'EARL qui exploitera ces parcelles. Elle conclut que l'activité agricole ne peut être qualifiée de significative".

- Les opposants au projet soulignent principalement la perte de parcelles agricoles, mais également un impact visuel pour certains et une crainte face à une pollution accidentelle (grêle, explosion ou incendie des transformateurs) pour d'autres.

- Par comparaison avec la situation antérieure (élevage bovin allaitant) la perte de production est significative et sa compensation financière discutable.

- L'estimation de l'impact sur l'économie agricole repose sur le constat qu'il n'y a pas de production notable sur le site actuellement. Or cette situation relativement récente résulte semble-t-il des difficultés rencontrées par l'exploitant avant son décès en 2021.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Au vu de ces différents arguments, la question se pose de l'intérêt de cette opération pour la production agricole dans une région où l'élevage bovin prédomine nettement.

Ainsi, bien que la mise à disposition d'un pâturage clôturé et équipé soit un avantage non négligeable pour l'éleveur pressenti :

- la possibilité d'élevage de l'emprise passe de 0,8 UGB/ha à 0,44 UGB/ha, soit une diminution de près de moitié.

- le troupeau ovin serait plus important sans la présence des panneaux photovoltaïques.

Malgré les efforts consentis pour le rendre acceptable, le concept "d'agri-photovoltaïsme" mis en évidence ne tend qu'à justifier un projet dont l'implantation est discutable sur un site non approprié.

Enfin la compensation financière collective de l'impact négatif sur l'économie agricole ne bénéficie qu'à la filière aval. Cette indemnisation ne remplacera pas la production physique (viande, lait, céréales etc.) perdue durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Par conséquent, j'émet ***un avis défavorable*** au projet de centrale photovoltaïque envisagé sur le site de "la Gagnerie".

TRETEAU, le 12 mars 2024

France PISSOCHET  
commissaire enquêteur

